Section locale 406 de l'AFM

LETTRE D'ENTENTE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

.

Ci-après dénommée la **« GMMQ »**

Et : **ATTILA GLATZ CONCERT PRODUCTIONS INC.,** corporation ayant une place d'affaires au 65 Harbour Square Suite 1802, Toronto (Ontario), M5J 2L4**.**

.

Ci-après dénommé **« ATTILA GLATZ »**

LES PARTIES À LA PRÉSENTE LETTRE D'ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente lettre d'entente est conclue en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, en cinéma, en arts de la scène, en arts littéraires, en arts et métiers et en arts de la scène, L.R.Q., c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

1.2 Cette lettre d'entente a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tous musiciens dont les services sont retenus par ATTILA GLATZ.

1.3 Il est entendu que le musicien est libre de négocier une rémunération ou des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues dans la présente lettre d'entente.

1.4 Les parties conviennent que les textes anglais et français du présent accord sont officiels. Toutefois, en cas de litige concernant l'interprétation ou la signification d'un texte par rapport à un autre, le texte anglais prévaudra.
Translation : The parties agree that the English and the French texts of this agreement are official. However, should a dispute arise over the interpretation or meaning of one text as opposed to another, the English text shall prevail.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.1 En vertu de la loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels, qu'ils soient membres de l'organisation ou non.

2.2 Attila Glatz reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur habilité à représenter les musiciens dans la négociation de la présente lettre d'accord et de son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 La lettre d'entente est régie par les lois du Québec, selon lesquelles elle doit être interprétée. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 Attila Glatz reconnaît que toute demande de dérogation à la présente lettre d'entente doit être formulée par écrit et envoyée au GMMQ. Toute dérogation doit être approuvée par le GMMQ et est soumise à la procédure de règlement des griefs prévue dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance.*

ARTICLE 5 CONDITIONS DE TRAVAIL

5.1 Attila Glatz s'engage à appliquer intégralement *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* de la GMMQ (ci-après dénommées « les normes ») en vigueur au moment de ses productions, annexées à la présente lettre d'accord, sous réserve des dispositions particulières suivantes, qui prévalent :

5.2 Conditions physiques ou climatiques défavorables

Attila Glatz s`engage à :

a. Fournir des sièges, des chaises et des tabourets rembourrés de qualité supérieure en nombre suffisant pour tous les musiciens.
b. Mettre à la disposition des musiciens des loges et des toilettes.
c. Permettre aux musiciens de répéter dans la salle au moins trente (30) minutes avant le début de la répétition et du concert.
d. Des écrans individuels en plexiglas doivent être mis à la disposition des musiciens de la dernière rangée des sections concernées afin de les protéger des décibels produits par les instruments suivants (liste non exhaustive) : cuivres, bois et percussions.
e. Les musiciens ne sont pas tenus de se produire, sans perte de salaire, lorsque la température sur scène dépasse vingt-huit degrés Celsius (28°) ou est inférieure à dix-sept degrés Celsius (17°).

5.3 Les partitions doivent être mises à la disposition des musiciens au moins deux (2) semaines avant la première répétition du programme concerné.

5.4 Le contractant doit fournir une copie de la présente lettre d'accord et des conditions à tous les musiciens qu'il engage pour Attila Glatz.

5.5 En l'absence d'un comité de musiciens, il incombe au contractant de s'assurer que les conditions énoncées dans le présent contrat sont respectées dans l'environnement de travail physique, notamment lors des répétitions, des concerts et pendant le transport assuré par Attila Glatz.

5.6 Les per diem et les frais de transport, le cas échéant, seront remboursés directement aux musiciens par Attila Glatz. À ce titre, les reçus correspondant à ces frais seront collectés directement auprès des musiciens par Attila Glatz.

5.7 Si le contrat nécessite un déplacement, les musiciens doivent être informés des détails et des moyens de transport dès leur embauche.

5.8 Attila Glatz peut annuler une représentation sans compensation financière à condition que cette annulation soit notifiée au plus tard trente (30) jours avant la date de la représentation annulée. Si l'annulation intervient moins de trente (30) jours avant la date de la représentation annulée, les conditions de rémunération prévues à l'article 9.2 des conditions minimales de travail figurant à l'annexe A du présent document s'appliquent.

ARTICLE 6 LOGO DE LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

6.1 Attila Glatz s'engage, pour ses productions au Québec, à afficher le logo de la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec dans les programmes de concerts ou de spectacles, les affiches publicitaires et les publicités télévisées.

ARTICLE 7 DURÉE DE L'ENTENTE

7.1 La présente lettre d'accord prend effet à la date de sa signature et expire le 31 août 2026. Malgré son expiration, la présente lettre d'accord continuera de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

7.2 L'une des parties peut notifier son intention d'entamer des négociations par écrit et par lettre recommandée dans un délai de cent vingt (120) jours avant l'expiration de la lettre d'accord.

Les parties conviennent que la présente lettre d'accord constitue une convention d'arbitrage conclue sans aucune reconnaissance, notamment en ce qui concerne les négociations ou l'éventuel arbitrage de la première convention collective entre Attila Glatz et le GMMQ, et ne peut être invoquée par quiconque à la table des négociations ou devant un tribunal civil ou administratif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'accord le 06/25/205 2025.

GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

_____

Vincent Seguin, Président

ATTILA GLATZ CONCERT PRODUCTIONS INC

_____

Attila Glatz, Président



NORMES MINIMALES DE TRAVAIL APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE LA SCÈNE ET DE LA MUSIQUE D'AMBIANCE (Ci-après « les Normes »)

En vigueur jusqu'au 31 août 2026
(Amendées le 13 mars 2025)

Ce document établit les conditions de travail **suggérées** par la GMMQ lorsqu'aucune entente collective particulière n'a préséance. Le musicien est tenu d'exiger au moins le cachet suggéré, et il peut, en tout temps, négocier des conditions de travail supérieures à celles stipulées aux présentes. Partout où il existe des ententes collectives particulières, les conditions établies dans ces ententes collectives prévalent.

POUR NOUS JOINDRE :

Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)

COURRIEL : info@gmmq.com
SITE WEB : www.gmmq.com

Siège social :

Bureau de Montréal :

5445, av. De Gaspé, bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2

Tél. : (514) 842-2866
Sans frais : 1-800-363-6688

Bureau de Québec :

520, rue De Saint-Vallier Est
Québec (Québec) G1K 9G4

Tél. : (418) 523-0767
Sans frais : 1-888-237-1722

TABLE DES MATIÈRES

1. RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA GUILDE EN VERTU DE LA *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène,* L.R.Q. c. S -32. 1 (ci-après « la Loi ») 8
2.1 Champ d'application de la Loi 8
2.2 Définitions de la Loi 8
2.3 Disposition particulière de la Loi 8
3. DÉFINITIONS 8
4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION 12
4.1 Calcul des taux de rémunération 12
4.2 Durée de prestation 12
4.2.1 Spectacle ou concert 12
4.2.2 Concert éducatif 12
4.2.3 Musique d'ambiance 12
4.2.4 Répétition 12
4.2.5 Pause 12
4.2.6 Temps supplémentaire 12
4.2.7 Vérification sonore 12
4.3 Cachet par fonction 13
4.3.1 Chef d'orchestre 13
4.3.2 Violon solo 13
4.3.3 Contractant 13
4.3.4 Musicothécaire 13
4.3.5 Signataire 13
4.3.6 Arrangeur 13
4.3.7 Orchestrateur 13
4.3.8 Copiste 13
4.3.9 Cumul de cachets 14
4.3.10 Paiement du cachet 14
4.4 Autres cachets 14
4.4.1 Spectacle ou concert extérieur ou capacité de salle non-définie 14
4.4.2 Jour férié 14
4.4.3 Costume et/ou maquillage 14
4.4.4 Déplacement (incluant *strolling*) 14
4.5 Cumul d'instruments 15
4.5.1 Taux applicable 15
4.5.2 Cumul d'instruments à percussion 15
4.5.3 Cumul d'instruments non rémunérés 15
5. DÉCLARATION DE PRESTATION 15
5.1 Contrat-type 15
5.2 Informations obligatoires 15
5.3 Ventilation des cachets 15
5.4 Signataire 15
6. REMISES AFFÉRENTES AU CONTRAT-TYPE 16
6.1 Caisse de retraite 16
6.1.2 Contribution après l'âge de 71 ans 16
6.2 Cotisation d'exercice 16

6.3 Permis 16
7. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR 16
7.1 Statut du musicien 16
7.2 Dépôt du contrat-type et remises afférentes 16
7.3 Frais de retard 16
7.4 Pénalité 16
8. INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT 17
8.1 Distances routières 17
8.2 Frais de déplacement 17
8.3 Hébergement 17
8.4 Allocation de repas 17
8.5 Transport d'instrument 17
9. ANNULATION, REPORT ET REMPLACEMENT 18
9.1 Remplacement d'un musicien 18
9.2 Annulation ou report de prestation 18
9.3 Résiliation pour cause de maladie 18
10. DIVERS 18
10.1 Environnement 18
10.2 Loge 19
10.3 Enregistrement ou retransmission 19
10.4 Partie musicale 19
11. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 19
12. GRILLES DE RÉMUNÉRATION 23
12.1 Répétition (pour tout type d'engagement) 23
12.2 Musique d'ambiance 24
12.2.1 Engagement occasionnel 24
12.2.2 Engagement régulier 24
12.3 Spectacle ou concert 25
12.3.1 Orchestre symphonique ou ensemble orchestral (à l'exception d'une comédie musicale, revue musicale ou d'un spectacle de variétés, dans ces cas, se référer à 12.4) 25
12.3.2 Ensemble de musique de chambre 26
12.4 Toute autre formation musicale 27
12.5 Concerts éducatifs 28
12.5.1 Un (1) concert éducatif, durée maximale d'une (1) heure 28
12.5.2 Deux (2) concerts éducatifs, durée maximale d'une (1) heure chacun, présentés à l'intérieur de trois (3) heures. 28
12.6 Divers 29
12.6.1 Mariage, baptême, funérailles ou toute autre cérémonie : 29
12.6.2 Autres tarifs 29
12.6.3 Copie, orchestration et arrangement 29
13. DURÉE D'APPLICATION 29

1. RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA GUILDE EN VERTU DE LA *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q. c. S -32. 1 (ci-après « la Loi »)

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (ci-après « la GMMQ ») est une association reconnue en vertu de la Loi S-32.1 « pour représenter tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur. »

2. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS DE LA LOI

2.1 Champ d'application de la Loi

La présente Loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.
1987, c. 72, a. 1 ; 2004, c. 16, a. 6; 2022, c. 20, a. 2.

2.2 Définitions de la Loi

2.2.1 Artiste :

Pour l'application de la présente Loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.1.
2009, c. 32, a.1; 2022, c. 20, a. 3.

2.2.2 Producteur :

Une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1.
1987, c. 72, a. 2 ; 2009, c. 32, a. 2; 2015, c. 15, a. 225; 2022, c. 20, a. 4.

2.2.3 Société ou personne morale :

Le fait, pour un artiste, de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente Loi.
1987, c. 72, a. 3 ; 1997, c. 26, a.1 ; 2022, c. 20, a. 5.

2.3 Disposition particulière de la Loi

2.3.1 Conditions d'engagement

L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente. 1987, c. 72, a. 8; 2022, c. 20, a. 7.

3. DÉFINITIONS

3.1 Accompagnateur d'audition

Musicien qui accompagne un candidat lors d'une audition.

3.2 Accompagnateur de récitaliste

Musicien qui joue avec un récitaliste dans le but de soutenir harmoniquement sa prestation.

3.3 Allocation de transport d'instrument
Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.

3.4 Arrangeur
Musicien qui transforme une œuvre musicale déjà écrite en vue de son exécution sous une autre forme. La fonction d'arrangeur comprend la réharmonisation, la paraphrase et/ou le développement d'une œuvre musicale pour en faire ressortir pleinement les lignes mélodiques, harmoniques et rythmiques en la présentant sous forme de partition d'orchestre.

3.5 Assistant
Celui qui occupe la deuxième chaise dans la section des seconds violons, altos, violoncelles et contrebasses et qui est tenu de remplacer la première chaise en son absence.

3.6 Cachet

3.6.1 Cachet de base
Rémunération de base prévue à la présente pour toute prestation que le producteur doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de base exclut tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

3.6.2 Cachet de fonction
Rémunération minimale prévue à la présente que le producteur doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de fonction comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée, calculé à partir du cachet de base. Le cachet de fonction ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

3.7 Caisse de retraite
Contribution payée par le producteur pour tout musicien.

3.8 Chef d'orchestre
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

3.9 Concert éducatif
Concert commenté par le musicien jouant, pendant lequel sont présentés les instruments joués ou la musique exécutée.

3.10 Contrat-type
Formulaire fourni par la GMMQ faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et le producteur.

3.11 Contractant
Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le contrat-type au nom des musiciens.

3.12 Convocation
L'heure à laquelle le producteur requiert la présence du musicien, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.

3.13 Copiste
Musicien qui extrait et reproduit la partie de chaque instrument à partir de la partition d'orchestre.

3.14 Cotisation annuelle
Cotisation payable par le membre de la GMMQ conformément à ses règlements généraux.

3.15 Cotisation d'exercice
Pourcentage du cachet, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.

3.16 Cumul d'instruments
Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même convocation.

3.17 Engagement occasionnel
En musique d'ambiance, engagement s'appliquant à une prestation ponctuelle.

3.18 Engagement régulier
En musique d'ambiance, engagement s'appliquant à plusieurs prestations se répétant au moins une fois par semaine pendant un minimum de trois semaines consécutives, ou deux jours ou plus consécutifs au même endroit.

3.19 Ensemble de musique de chambre
En musique classique, ensemble composé de 2 ou plusieurs musiciens jouant chacun une partie instrumentale distincte, sans chef d'orchestre.

3.20 Jour férié
1er janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1er juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre.

Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.

3.21 Musicien
Tout artiste pour lequel la GMMQ négocie des conditions de travail minimales, y compris le chef d'orchestre, l'arrangeur, l'orchestrateur, le copiste, le contractant, le musicothécaire et le chanteur qui joue d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance.

3.22 Musicien ambulant
En musique d'ambiance, musicien qui se déplace pendant sa prestation.

3.23 Musicothécaire
Musicien qui gère les parties musicales annotées pour exécution.

3.24 Musique d'ambiance
Prestation exécutée en second plan devant public, visant à créer une atmosphère.

3.25 Orchestrateur
Musicien qui adapte une œuvre musicale pour une instrumentation spécifique sans en changer les mélodies, contre-mélodies, harmonies et rythmes.

3.26 Orchestre symphonique ou ensemble orchestral
Ensemble formé de plusieurs sections d'instruments qui comprend habituellement plus d'un (1) musicien par section. Pour l'application de la présente, un orchestre symphonique ou ensemble orchestral doit obligatoirement être dirigé par un chef d'orchestre.

3.27 Pause
Période de repos au cours d'une prestation.

3.28 Permis de travail
Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la GMMQ.

3.29 Première chaise
Dans un orchestre symphonique ou ensemble orchestral, musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue la première partie et est responsable de la section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, ou celui qui joue un des instruments suivants sans cumul : piccolo, cor anglais, clarinette en mi^{b}, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, trombone contrebasse et euphonium.

3.30 Prestation
Exécution musicale, incluant le spectacle, le concert, la répétition et la musique d'ambiance.

Est aussi réputée prestation tout travail effectué par l'arrangeur, le copiste, le musicothécaire et l'orchestrateur.

3.31 Récitaliste
En musique classique, musicien en vedette dans un récital, avec ou sans accompagnateur.

3.32 Répétiteur
Musicien qui accompagne un ou des artistes lors de répétitions.

3.33 Répétition
Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un spectacle ou concert, ou de musique d'ambiance.

3.34 Section d'instrument
Dans un orchestre symphonique ou ensemble orchestral, les sections d'instruments sont :

Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, saxophones, cors, trompettes, trombones, tuba, timbales, percussions, harpe et section rythmique*.

*Une section rythmique peut être composée des instruments suivants : piano, guitare, basse et batterie. Un (1) seul musicien jouant l'un des instruments nommés dans une section rythmique est considéré comme première chaise.

3.35 Signataire
Musicien jouant responsable de la signature du contrat-type d'engagement.

3.36 Soliste
En musique classique, musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.

3.37 Spectacle ou concert
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

3.38 Temps supplémentaire
Temps qui excède la durée maximale d'un spectacle ou concert, ou la durée de la prestation prévue au contrat-type.

3.39 Variétés
Désigne tout genre de musique ayant un large public et est généralement distribué à de larges audiences incluant notamment la musique populaire et rock.

3.40 Vérification sonore
Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

3.41 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.

3.42 Violon solo associé

Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

4.1 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet de base.

4.2 Durée de prestation

4.2.1 Spectacle ou concert

Le cachet inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un spectacle ou concert, incluant les pauses. Toute partie d'un spectacle ou tout concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

4.2.2 Concert éducatif

La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Lorsqu'il y a deux (2) concerts, ceux-ci doivent avoir lieu à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) heures. Toute partie d'un concert éducatif excédant ces périodes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

4.2.3 Musique d'ambiance

Le musicien est rémunéré selon le taux horaire applicable pour un minimum de trois (3) heures consécutives, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine avant 20 h et de quatre (4) heures, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine après 20 h. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

4.2.4 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

4.2.5 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1h30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1h30) sans pause, à moins d'un commun accord entre le producteur et le musicien.

4.2.6 Temps supplémentaire

Le musicien reçoit un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet applicable, payable par tranches de quinze (15) minutes.

4.2.7 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est effectuée dans l'heure qui précède le spectacle ou concert, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Si, cependant, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un

minimum de deux heures est alors exigé.

4.3 Cachet par fonction

4.3.1 Chef d'orchestre

Le chef d'orchestre d'un ensemble formé de deux à neuf musiciens jouants reçoit deux cent pour cent (200 %) du cachet de base.

Le chef d'orchestre d'un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus reçoit trois cent pour cent (300 %) du cachet de base.

4.3.2 Violon solo

Pour tout groupe formé d'au moins huit (8) musiciens jouant d'un instrument à cordes, le producteur retient les services d'un violon solo.

Le violon solo reçoit deux cent quinze pour cent (215 %) du cachet de base. Toutefois, lorsque les services du violon solo sont retenus pour plus d'un concert lors d'un même programme, le violon solo reçoit cent quatre-vingt-dix (190 %) du cachet de base pour chaque concert et deux cent quinze pour cent (215 %) du cachet de base pour chaque répétition.

4.3.3 Contractant

Le contractant d'un ensemble formé de deux à neuf musiciens jouants reçoit cent pour cent (100 %) du cachet de base.

Le contractant d'un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus reçoit deux cent pour cent (200 %) du cachet de base.

Cette fonction est obligatoire pour un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus dirigé par un chef d'orchestre (grille 12.3.1).

4.3.4 Musicothécaire

Le musicothécaire reçoit cent pour cent (100 %) du cachet de base, lorsque cette fonction est requise.

4.3.5 Signataire

Le signataire reçoit un supplément de vingt pour cent (20 %) du cachet de base. Cette fonction est obligatoire.

Cependant, le musicien seul, le chef d'orchestre ou le contractant assume la fonction de signataire sans le supplément afférent.

4.3.6 Arrangeur

L'arrangeur reçoit la rémunération prévue à l'article 12.6.3.

4.3.7 Orchestrateur

L'orchestrateur reçoit la rémunération prévue à l'article 12.6.3.

4.3.8 Copiste

Le copiste reçoit la rémunération prévue à l'article 12.6.3.

4.3.9 Cumul de cachets

Sauf le chef d'orchestre, le musicien, jouant ou non, cumule les cachets afférents à la fonction ou aux fonctions qu'il occupe.

4.3.10 Paiement du cachet

Le cachet doit être payé au plus tard 48 heures après la prestation, sauf entente entre le musicien et le producteur.

4.4 Autres cachets

4.4.1 Spectacle ou concert extérieur ou capacité de salle non-définie

Orchestre symphonique ou ensemble orchestral

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la grille 12.3.1 capacité de salle 1 à 3999, s'applique.

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant plus de 10 000 personnes, la grille 12.3.1 capacité de salle 10 000 et plus, s'applique.

Ensemble de musique de chambre

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la grille 12.3.2, capacité de salle 101 à 249, s'applique.

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant plus de 10 000 personnes, la grille 12.3.2 capacité de salle 500 et plus, s'applique.

Toute autre formation musicale

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la grille 12.4, capacité de salle 400 à 999, s'applique.

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant plus de 10 000 personnes, la grille 12.4 capacité de salle 10 000 et plus, s'applique.

4.4.2 Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet applicable.

Ce supplément s'applique à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre.

4.4.3 Costume et/ou maquillage

Lorsque, à la demande du producteur, le musicien doit porter un costume non conventionnel lors d'un engagement, le temps nécessaire pour l'habillage et le déshabillage, et/ou le maquillage et le démaquillage sera rémunéré au tarif horaire de répétition. Le costume et le maquillage sont aux frais du producteur.

4.4.4 Déplacement (incluant ***strolling***)

Lorsque, à la demande du producteur, le musicien doit se déplacer lors d'une prestation, un supplément de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet s'applique.

4.5 Cumul d'instruments

4.5.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet de base pour le premier (1er) cumul.
- 25 % du cachet de base par cumul additionnel.

4.5.2 Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments chromatiques
- Instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour le premier (1er) cumul.

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes reçoit le supplément applicable par cumul additionnel.

4.5.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- piano / célesta / synthétiseur
- saxophone alto / saxophone ténor
- clarinette en *si*♭ / clarinette en *la*
- trompette en si♭ / trompette en do / trompette en ré / trompette en mi♭
- tuba en fa / tuba en mi♭ / tuba en do / tuba en si♭

5. DÉCLARATION DE PRESTATION

5.1 Contrat-type

Un contrat-type fourni par la GMMQ doit être dûment complété et signé pour toute prestation.

5.2 Informations obligatoires

Sur le contrat-type doivent figurer le nom et le numéro de membre des musiciens, ainsi que toute information obligatoire en vertu du contrat-type. Toute annexe fournie par la GMMQ fait partie intégrante du contrat-type et doit être jointe à ce dernier.

5.3 Ventilation des cachets

Il est possible de répartir également le total des cachets du contrat-type entre tous les musiciens. La mention doit apparaître au contrat-type.

5.4 Signataire

Un musicien jouant doit agir à titre de signataire lors de toute prestation. Le musicien seul, le chef d'orchestre ou le contractant assume cette fonction.

6. REMISES AFFÉRENTES AU CONTRAT-TYPE

6.1 Caisse de retraite

Le producteur verse à la caisse de retraite une contribution égale à onze pour cent (11 %) des cachets pour tout musicien. Toutefois, le producteur et le musicien peuvent négocier une contribution plus élevée jusqu'à un maximum de dix-huit pour cent (18 %) des cachets. Le pourcentage de la contribution doit être le même pour tous les musiciens apparaissant au contrat. Un chèque à l'ordre de *La Caisse de Retraite des Musiciens du Canada* à cet effet doit accompagner le contrat-type lors de son dépôt à la GMMQ, comme prévu à l'article 7.2.

6.1.2 Contribution après l'âge de 71 ans

L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. Le Producteur accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, d'ajouter le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

6.2 Cotisation d'exercice

Le producteur déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à quatre pour cent (4 %) des cachets. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* ou *GMMQ* à cet effet doit accompagner le contrat-type lors de son dépôt à la GMMQ, comme prévu à l'article 7.2.

6.3 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique de la GMMQ.

7. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

7.1 Statut du musicien

Avant la prestation, le producteur, ou le contractant, doit procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut du musicien dont il retient les services. Ce dernier doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis de travail s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'un autre local de la Fédération américaine des musiciens (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

En cas de non-respect, une pénalité de trente dollars (30 $) par musicien non en règle avec la GMMQ s'appliquera et sera assumée par le producteur. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par le producteur.

7.2 Dépôt du contrat-type et remises afférentes

Le contrat-type doit être signé par le signataire et le producteur avant la prestation et déposé par ce dernier à la GMMQ, accompagné des remises afférentes, dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation.

7.3 Frais de retard

Des frais de retard de deux pour cent (2 %) par mois (24 % par année) s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 7.2 et seront assumés par le producteur.

7.4 Pénalité

Une pénalité de dix dollars (10 $) s'appliquera pour tout contrat-type non conforme à l'article 5.2 ou dont les

cachets ou conditions de travail des Normes n'auront pas été respectés.

8. INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

8.1 Distances routières

Toutes les distances sont calculées à partir des bornes kilométriques de l'adresse des bureaux de la GMMQ établies par le ministère des Transports du Québec soit Montréal (Centre-Ville) ou Québec (Limoilou Sud).

L'indemnité de déplacement est calculée à partir de la borne Québec (Limoilou Sud) pour le musicien dont le code postal débute par « G » et à partir de la borne Montréal (Centre-Ville) pour tout autre code postal.

8.2 Frais de déplacement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la borne Montréal (Centre-Ville) ou Québec (Limoilou Sud), le producteur verse au musicien qui utilise un véhicule une indemnité de cinquante-deux cents (0,52 $) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour, à moins que le producteur ne fournisse le transport.

Le producteur verse au musicien passager d'un véhicule terrestre une indemnité de vingt-cinq cents (0,25 $) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.

Le producteur verse au musicien passager d'un avion une indemnité de trente-deux dollars (32,00 $) l'heure de vol à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.

8.3 Hébergement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres de la borne Montréal (Centre-ville) ou Québec (Limoilou Sud), le producteur doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

8.4 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la borne Montréal (Centre-ville) ou Québec (Limoilou Sud), le producteur, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes :

Repas	Allocation
Déjeuner	13,00 $
Dîner	17,00 $
Souper	30,00 $

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).

8.5 Transport d'instrument

Le coût du transport des instruments est assumé par le producteur. Lorsque le producteur requiert les services d'un transporteur d'instruments, il doit s'assurer que ce dernier détient une couverture d'assurance appropriée.

Lorsque, en raison de leurs dimensions et/ou poids, le musicien doit avoir recours à un véhicule pour transporter lui-même son ou ses instruments et/ou équipements, qui n'apparaissent pas dans le tableau ci-après, une

allocation de transport de quarante-cinq dollars (45,00 $) lui est versée.

Congas (paire)	20 $	Batterie (5 morceaux)	45 $
Contrebasson	20 $	Contrebasse	45 $
Glockenspiel	20 $	Marimba	45 $
Grosse caisse	20 $	Piano électrique	45 $
Saxophone baryton	20 $	Vibraphone	45 $
Valise d'accessoires	20 $		
		Carillon	110 $
Amplificateur	30 $	Célesta	110 $
Musicothèque/Valise	30 $	Clavecin	110 $
Synthétiseur et accessoires	30 $	Harpe	110 $
Tuba	30 $	Timbales	110 $
Violoncelle	30 $	Ondes Martenot	110 $
Xylo-marimba	30 $		
Xylophone	30 $		

Lorsqu'un musicien requiert les services d'un transporteur d'instruments ou doit avoir recours à la location d'un véhicule adapté, les coûts seront remboursés par le producteur.

9. ANNULATION, REPORT ET REMPLACEMENT

9.1 Remplacement d'un musicien

Un musicien ne peut pas se faire remplacer par un autre musicien, sauf avec l'accord du producteur. Dans ce cas, ce dernier paie au musicien un cachet équivalant à la valeur des services rendus.

9.2 Annulation ou report de prestation

Les prestations annulées ou reportées par le producteur se paient à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat-type.

Le producteur ou le musicien peuvent annuler ou reporter une prestation prévue au contrat-type d'engagement ou résilier un contrat-type d'engagement sans dédommagement dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;
- Par leur volonté commune.

Les prestations annulées ou reportées en vertu de l'article 10.1 se paient à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat-type.

9.3 Résiliation pour cause de maladie

Le musicien ne peut être tenu d'honorer son contrat-type d'engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, le producteur lui paie un cachet équivalant à la valeur des services rendus jusque-là.

10. DIVERS

10.1 Environnement

Le producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. Le producteur doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du

musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

Le musicien seul ou la majorité des musiciens dans un ensemble peuvent refuser d'honorer leur contrat-type d'engagement lorsque les conditions du paragraphe précédent ne sont pas respectées. Dans ce cas, le producteur annule ou reporte la prestation selon les conditions de l'article 9.2.

10.2 Loge

Le producteur met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

10.3 Enregistrement ou retransmission

Les conditions de travail prévues aux présentes n'autorisent pas l'enregistrement sonore ou audiovisuel, ou la retransmission de la prestation du musicien.

Tout enregistrement sonore ou audiovisuel, ou toute retransmission de la prestation du musicien devra faire l'objet d'une entente avec la GMMQ.

10.4 Partie musicale

Lorsqu'une partie musicale est requise pour une prestation, une copie papier est fournie au musicien par le producteur.

11. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

11.1 Procédure générale

11.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des Normes, les parties se conforment à la procédure suivante.

11.1.2 Seules la GMMQ et le producteur peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elle représente.

11.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

11.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

11.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

11.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

11.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

11.1.8 Sur réception d'un grief, la partie a qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de

façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

11.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

11.2 Procédure régulière

11.2.1 Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 11.3.1, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

11.2.2 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
– Me Suzanne Moro
– Me Francine Lamy
– Me Éric Lévesque

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

11.2.3 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.

11.2.4 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.

11.2.5 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant les conditions de travail et autres obligations prévues aux Normes. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément aux Normes.

11.2.6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente ;

2) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée ;

3) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;

4) Ordonner le paiement de dommages intérêts et/ou pénalité ;

5) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M -31) et ce, à compter de la date de signification du grief ;

6) Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires ;

11.2.7 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

11.2.8 Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
2) la liste des documents que les parties entendent déposer ;
3) le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu ;
5) la durée prévue de la preuve ;
6) les admissions ;
7) les objections préliminaires ;
8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

11.2.9 Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours

avant l'audition.

11.2.10 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

11.2.11 La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

11.2.12 L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

11.3 Procédure sommaire

11.3.1 Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
– non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes ;
– paiement d'intérêt et/ou pénalité ;
– non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires ;

11.3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

11.3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

11.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

11.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.

11.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

11.3.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

11.3.8 L'arbitre choisit selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

11.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

11.4 Procédure de médiation

11.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

11.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

11.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions, sont assumés conjointement et à part égale par les parties.

11.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

11.5 Frais d'arbitrage

11.5.1 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à part égales.

12. GRILLES DE RÉMUNÉRATION

12.1 Répétition (pour tout type d'engagement)

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses.

Taux horaire

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	41,00 $/h	43,45 $/h
Musicien seul	200 %		
Violon solo	215 %		
Violon solo associé	120 %		
Première (1re) chaise	120 %		
Assistant	110 %		
Fonction			
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %		
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %		
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * ** (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		
Signataire *	20 %		

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

** Cette fonction est obligatoire pour un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus dirigé par un chef d'orchestre (grille 12.3.1).

12.2 Musique d'ambiance

Le musicien est rémunéré selon le taux horaire applicable pour un minimum de trois (3) heures consécutives, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine avant 20 h et de quatre (4) heures, incluant les pauses, lorsque l'engagement se termine après 20 h. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

12.2.1 Engagement occasionnel

Taux horaire

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	47,90 $/h	50,75 $/h
Musicien seul	200 %		
Fonction			
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouant)	200 %		
Chef d'orchestre (10 musiciens jouant ou plus)	300 %		
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		
Signataire *	20 %		

***** Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.2.2 Engagement régulier

Taux horaire

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	43,30 $/h	45,90 $/h
Musicien seul	200 %		
Fonction			
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %		
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %		
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		
Signataire *	20 %		

***** Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.3 Spectacle ou concert

12.3.1 Orchestre symphonique ou ensemble orchestral (à l'exception d'une comédie musicale, revue musicale ou d'un spectacle de variétés, dans ces cas, se référer à 12.4)

Capacité de salle 1 à 3999

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	213,00 $	225,75 $
Violon solo (un [1] seul concert)	215 %		
Violon solo (deux [2] concerts et plus)	190 %		
Violon solo associé	120 %		
Première (1re) chaise	120 %		
Assistant	110 %		
Fonction			
Chef d'orchestre *Obligatoire* (2 à 9 musiciens jouants)	200 %		
Chef d'orchestre *Obligatoire* (10 musiciens jouants ou plus)	300 %		
Soliste	500 %		
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * *Obligatoire* (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		

***** Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

Capacité de salle 4000 à 9999

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	425,90 $	451,45 $

Capacité de salle 10 000 et plus

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	585,70 $	620,85 $

12.3.2 Ensemble de musique de chambre

Capacité de salle 1 à 100

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	213,00 $	225,75 $
Fonction			
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		
Signataire *	20 %		

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

Capacité de salle 101 à 249

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	238,30 $	252,60 $

Capacité de salle 250 à 499

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	312,70 $	331,45 $

Capacité de salle 500 et plus

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	500,10 $	530,10 $

12.4 Toute autre formation musicale

(Noter que lorsque la grille 12.4 est utilisée les fonctions de première chaise, assistant, violon solo et le violon solo associé ne sont pas applicables pour le concert et la répétition).

Capacité de salle 1 à 399

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	213,00 $	225,75 $
Musicien seul	200 %		
Fonction			
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %		
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %		
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		
Signataire *	20 %		

***** Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

Capacité de salle 400 à 999

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	267,10 $	283,10 $

Capacité de salle 1000 à 3999

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	332,60 $	352,55 $

Capacité de salle 4000 à 9999

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	465,80 $	493,75 $

Capacité de salle 10000 et plus

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	638,90 $	677,25 $

12.5 Concerts éducatifs

La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Lorsqu'il y a deux (2) concerts, ceux-ci doivent avoir lieu à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) heures. Toute partie d'un concert éducatif excédant ces périodes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

12.5.1 Un (1) concert éducatif, durée maximale d'une (1) heure

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	235,50 $	249,75 $
Musicien seul	200 %		
Fonction			
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %		
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %		
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		
Signataire *	20 %		

***** Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.5.2 Deux (2) concerts éducatifs, durée maximale d'une (1) heure chacun, présentés à l'intérieur de trois (3) heures.

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	353,30 $	374,50 $
Musicien seul	200 %		
Fonction			
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %		
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %		
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		
Signataire *	20 %		

***** Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.6 Divers

12.6.1 Mariage, baptême, funérailles ou toute autre cérémonie :

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	170,20 $	180,40 $
Musicien seul	200 %		
Fonction			
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %		
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %		
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %		
Contractant * (10 musiciens jouants ou plus)	200 %		
Musicothécaire *	100 %		
Signataire *	20 %		

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

12.6.2 Autres tarifs

Fonction		**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Récitaliste	Concert	1 064,50 $	1 128,35 $
Accompagnateur de récitaliste	Concert	532,30 $	564,25 $
Musicien répétiteur ou accompagnateur d'audition	Taux horaire	79,90 $/h	84,70 $/h
Musicien accompagnateur de cours (musique, danse, théâtre, etc.)	Taux horaire	66,50 $/h	70,50 $/h

12.6.3 Copie, orchestration et arrangement

Fonction		**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2025 au 31/08/2026**
Copie	Taux horaire	41,00 $/h	43,45 $/h
Orchestration ou arrangement	Taux horaire	67,60 $/h	71,65 $/h

13. DURÉE D'APPLICATION

Les présentes Normes entrent en vigueur au premier (1er) septembre 2024 et se reconduisent d'année en année.